

Dans cette édition :

[Avis aux détaillants de tabac : enregistrement obligatoire](#)

[15 juin : date limite pour la déclaration annuelle 2006 pour les personnes physiques et les sociétés de personnes](#)

[Congrès du Barreau : passation des pouvoirs !](#)

[Délais des services corporatifs](#)

[Pour nous contacter](#)

[Liste de prix](#)

[À propos du CRAC](#)

[Éditions précédentes](#)

Avis aux détaillants de tabac : enregistrement obligatoire

Saviez-vous que tout détaillant de tabac, un dépanneur par exemple, doit déclarer cette activité au registre des entreprises et ce, avant le 16 juin 2006 ?

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les modifications apportées à *Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01)* rendent la vente au détail de tabac une activité qui doit être obligatoirement déclarée au registre des entreprises.

La déclaration obligatoire de vente de tabac doit être déclarée pour les établissements seulement. Par conséquent, tous les détaillants de vente de tabac devront déclarer un établissement même si cette adresse est identique à l'adresse du siège social de l'assujetti.

De plus, la déclaration obligatoire de vente de tabac est indépendante de la déclaration des deux secteurs d'activités exercés par l'assujetti dans l'établissement concerné.

Détaillants de tabac déjà immatriculés

Pour les établissements déjà inscrits au registre où une activité de vente de tabac est exercée, il faut remplir le formulaire « Déclaration en vertu de la Loi sur le tabac ». Ce formulaire ainsi que le [formulaire électronique personnalisé](#) au nom de votre entreprise sont disponibles sur le site du REQ au www.req.gouv.qc.ca

L'utilisation de ce nouveau formulaire « Déclaration en vertu de la Loi sur le tabac » est applicable pour une durée temporaire, soit du 1^{er} janvier au 15 juin 2006 et lorsque vous le déposerez, il sera identifié à l'index des documents comme un document administratif.

Pour les établissements où une activité de vente de tabac est exercée, mais qui ne sont pas inscrits au CIDREQ, il faut remplir une déclaration modificative afin d'y ajouter ces établissements.

N'oubliez pas de compléter toutes les cases de la section « Identification des établissements au Québec », soit le nom, l'adresse, le secteur d'activité et l'activité à déclaration obligatoire, pour chaque établissement.

RÉFLEXION...
Les mots gentils peuvent être courts et faciles à dire, mais leurs répercussions sont réellement éternelles.
Mère Thérèse

Congés en juin

Les bureaux du Registraire des entreprises du Québec et du CRAC seront fermés **vendredi le 23 juin 2006** pour la fête de la Saint-Jean-Baptiste ainsi que **vendredi le 30 juin 2006** pour la fête du Canada. Par contre, Corporations Canada sera fermé **lundi le 3 juillet 2006**.

Pour obtenir un certificat portant une date entre le 23 et le 25 juin, veuillez nous faire parvenir vos documents au plus tard **jeudi le 22 juin avant 16h30**. Quant aux dates entre le 30 juin et le 2 juillet, il faudra nous faire parvenir vos documents au plus tard **jeudi le 29 juin avant 16h30**. Ceci s'applique également aux utilisateurs d'*IncoWeb@*.

Détaillants de tabac non immatriculés

Si votre entreprise doit être immatriculée au registre et qu'elle ne l'est pas, vous devez le faire en déposant une déclaration d'immatriculation et déclarer vos points de vente de tabac.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la personne physique qui exploite une entreprise sous son nom de famille et son prénom et dont les activités incluent la vente de tabac, a l'obligation de s'immatriculer et ce, malgré l'exception prévue à l'art. 2 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)*.

Formulaires modifiés

Les déclarations d'immatriculation et initiale, modificative et annuelle ont été modifiées afin d'ajouter la mention de la déclaration obligatoire de vente de tabac. Vous pouvez vous procurer un exemplaire de ces nouvelles déclarations, sauf la déclaration annuelle, sur notre site www.crac.com en consultant la rubrique « Formulaires corporatifs ».

À compter du 16 juin 2006, la vente de tabac devra être déclarée au registre dans les 30 jours suivant le début ou la cessation de l'activité.

Amendes

L'exploitant qui omet de déclarer son activité de vente de tabac au registre est passible d'une amende de 300 \$ à 2000 \$ et en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 6000 \$.

Il sera intéressant de faire un suivi à savoir si ces amendes sont effectivement imposées aux détaillants après le 15 juin 2006.

[Retour](#)



15 juin : date limite pour la déclaration annuelle 2006 pour les personnes physiques et les sociétés de personnes

Le 15 juin prochain est également la date limite pour le dépôt de la déclaration annuelle 2006 pour les personnes physiques qui exploitent une entreprise et les sociétés au sens du Code civil.

La nouvelle période de production de la déclaration annuelle pour ces personnes physiques et ces sociétés de personnes est maintenant du 1^{er} janvier au 15 juin.

À l'exception de ce changement dans la période de production, vous vous rappellerez que les sociétés de personnes ne sont pas visées par le jumelage introduit par les nouvelles dispositions à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)* entrées en vigueur le 1^{er} janvier dernier.

Par conséquent, les sociétés de personnes continueront à produire leurs déclarations annuelles au REQ et à payer en même temps les frais afférents de 48 \$, comme elles l'ont toujours fait dans le passé.

Quant aux personnes physiques en affaires, elles sont visées par le jumelage. Elles ont donc l'option de produire soit l'annexe O avec le rapport

De l'équipe du CRAC, nous vous souhaitons un très bel été rempli de soleil et de plaisir !

Formation IncoWeb®

Vous seriez intéressé à en connaître plus sur nos services en ligne IncoWeb® ?

Que vous soyez déjà membre du service IncoWeb® ou non, inscrivez-vous à une formation gratuite d'une durée d'une heure ! Contactez Me Annie Fredette par courriel à afredette@crac.com ou 514-861-2799, poste 355, pour plus d'informations sur la session de formation ainsi que les dates de rencontres possibles.

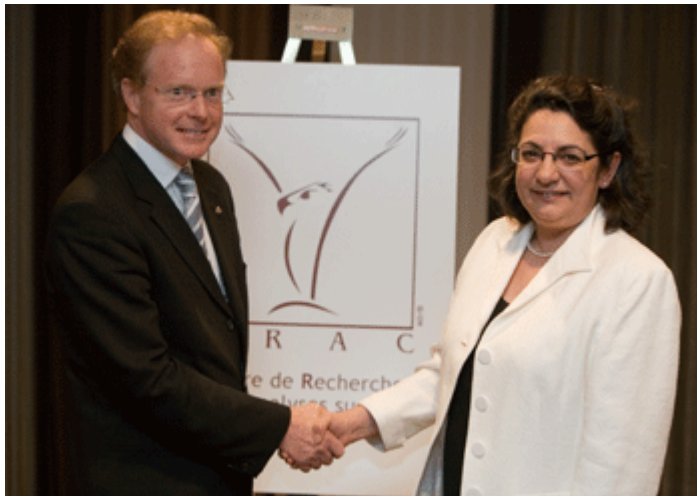
d'impôt auprès du Ministère du Revenu du Québec (MRQ) ou encore la déclaration annuelle auprès du REQ. Le paiement de 32 \$, par contre, sera toujours fait au MRQ au plus tard le 30 avril, date à laquelle tout solde d'impôt est dû par ces individus, peu importe l'option qu'ils choisiront.

[Retour](#)



Congrès du Barreau : passation des pouvoirs !

Cette année, le Congrès du Barreau du Québec se tenait à l'hôtel Fairmont Reine Élisabeth de Montréal les 11, 12 et 13 mai dernier. CRAC était l'heureux commanditaire de la cérémonie de passation des pouvoirs au cours de laquelle Me Madeleine Lemieux a transféré son poste de bâtonnier à Me Stéphane Rivard (photo). Nous souhaitons beaucoup de succès au nouveau bâtonnier dans l'accomplissement de son mandat !



[Retour](#)



C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations

1080, Côte du Beaver Hall,
bureau 1717
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1S8
Tél : (514) 861-2722
Sans frais : 1-800-361-5744
Télécopieur : (514) 861-2751
Courriel : crac@crac.com

Attention: l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'attention de l'éditeur, Richard S. Gareau
rsgareau@crac.com